

JURISPRUDENCE

Accidents du travail

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Faute inexcusable de l'employeur – Indemnisation complémentaire – Récupération par la Caisse – Action contre la personne morale employeur (oui) – Action contre le dirigeant social (non).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
31 mars 2003

R. contre CPCAM de Lyon

Vu les articles L. 451-1 à 452-4 du Code de la Sécurité sociale ;

Attendu qu'à la suite de l'accident du travail subi par M. I. le 21 décembre 1990, la Cour d'appel a, par arrêt confirmatif, reconnu la faute inexcusable de la société R. et fils employeur ;

Que considérant que l'auteur de la faute inexcusable était responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celle-ci, les juges du fond ont condamné M. R., gérant de la société R. et fils déclarée en liquidation judiciaire, à rembourser la Caisse des sommes dont elle avait fait l'avance à la victime au titre de la majoration de la rente et du préjudice complémentaire ;

Attendu, cependant, qu'il résulte de la combinaison des textes susvisés que le salarié victime d'un accident du travail, ou ses ayants droit, ne peuvent agir en reconnaissance de la faute inexcusable que contre l'employeur, quel que soit l'auteur de la faute, et que le versement des indemnités ne peut être mis qu'à la charge de la caisse, laquelle n'a de recours que contre la personne ayant la qualité juridique d'employeur ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a violé ces dispositions ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la Cour étant en mesure de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS :

Casse.

(MM. Sargos, prés. - Paul-Loubière, rapp. - Mme Barrairon, av. gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, av.)

NOTE. – L'indemnisation complémentaire versée aux victimes d'une faute inexcusable de l'employeur fait l'objet d'une avance par les caisses de Sécurité sociale et, en principe, d'une récupération par celles-ci auprès de l'auteur de la faute (L. Milet "La faute inexcusable de l'employeur en cas d'accident de travail" RPDS 2003 p.181 spec. p.189 ; J-P. Chauchard, *Droit de la Sécurité sociale*, 3^e ed., 2001, LGDJ § 323 ; J.-J. Dupeyroux et a., *Droit de la Sécurité sociale*, 14^e ed., 2001, Précis Dalloz § 931). En principe seulement, car la Cour de cassation décide ci-dessus de reporter dans certains cas la charge économique sur les organismes de Sécurité sociale.

Il est en effet prévu par les textes que les sommes soient récupérées auprès de "l'employeur" (L 452-3 al.3 CSS) mais il est également indiqué que ces sommes sont

prises sur le "patrimoine personnel de l'auteur de la faute" (L 452-4 al. 2). En pratique la situation est simple car unifiée, le dirigeant, coupable mais pas responsable, fait payer l'entreprise ou fonctionner son assurance spéciale (loi de 1987). Mais en particulier lorsqu'il s'agit d'entreprises en difficulté, la responsabilité personnelle du dirigeant resurgit pour d'évidentes raisons de solvabilité. L'arrêt ci-dessus exonère donc de tout paiement le dirigeant en faisant prévaloir l'article L 452-3 sur l'article L 452-4 (H. Groutel chron. in Responsabilité civile et assurances, juil.-août 2003 p. 4).

Ce mouvement constitue une triple illustration de caractéristiques de la société française, du moins telle que fréquemment présentée dans les médias : 1°) des individus "risquophobes" c.a.d. qui n'assument pas les conséquences de leurs actes (on rappellera qu'il s'agit en l'espèce de mutilations diverses) et qui préfèrent se dissimuler derrière des mécanismes collectifs d'assurance ; 2°) une réglementation, hypertrophiée et mal coordonnée, conduisant au bénéfice d'un "jackpot" ; 3°) l'augmentation insupportable des charges publiques puisque la caisse, débitrice légale de l'indemnisation complémentaire, ne peut obtenir la récupération de son dû. On attend donc avec impatience que le MEDEF, à qui ces trois thèmes sont chers, condamne vigoureusement cette solution.